



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1958 B 01350

Numéro SIREN : 958 513 509

Nom ou dénomination : FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/007867

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4583628

**Dénomination :** FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET D'ORGANISATION

**Adresse :** 69 boulevard Des Canuts 69004 Lyon -FRANCE-

**n° de gestion :** 1958B01350

**n° d'identification :** 958 513 509

**n° de dépôt :** A2015/007867

**Date du dépôt :** 20/03/2015

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 16/03/2015



4583628

**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET D'ORGANISATION**

Société Anonyme au capital de 251 100 Euros  
Siège social : 69 Boulevard des Canuts  
69317 LYON CEDEX 04

958 513 509 RCS LYON

EXTRAIT

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE EXTRAORDINAIRE DU 16  
MARS 2015**

- .....
- Modification de l'article 10.1 des statuts

.....

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier l'article 10.1 des statuts, pour être en conformité avec la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, de la manière suivante :

**« Article 10.- Délibération du Conseil d'Administration.**

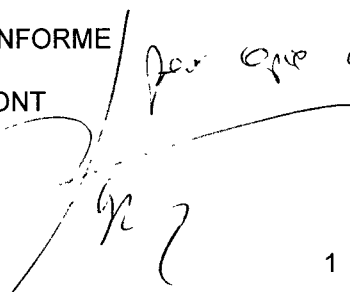
« **10 - 1** Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne « physique inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des « commissaires aux comptes et peut être élu pour toute la durée de son mandat « d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

« Le Directeur Général est nommé parmi les actionnaires de la société.....(le reste de « l'article est sans changement). ».

**HUITIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent procès verbal pour effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce exigé par l'article L.232-23 du Code de Commerce, comme pour effectuer toutes formalités modificatives au Centre de Formalités des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés résultant des décisions ci-dessus

POUR COPIE CONFORME  
Le Président :  
Mr François DUMONT

*pour copie conforme*  


**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** 7867  
**LYON**



**Dénomination :** FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE  
COMPTABLE ET D'ORGANISATION  
**Adresse :** 69 boulevard Des Canuts 69004 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1958B01350  
**n° d'identification :** 958 513 509  
**n° de dépôt :** A2015/007867  
**Date du dépôt :** 20/03/2015

**Pièce :** Statuts mis à jour du 16/03/2015



4583627

4583627

# **FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**

Société Anonyme au capital de 251.100 Euros  
Siège social : 69, Boulevard des Canuts  
69004 LYON

958 513 509 RCS LYON

## **S T A T U T S**

**Mis à jour par Assemblée du 16 mars 2015**

### **TITRE PREMIER**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

##### **Article Premier – Forme**

Suivant acte SSP en date à LYON du 26 Décembre 1952 (enregistré à LYON SSP, le 2 Janvier 1953, F° 93, Case 102), il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée transformée par Assemblée du 28 Juin 1983 en Société Anonyme.

Les statuts de cette société ont été entièrement refondus par Assemblée du 28 Décembre 1990 pour être mis en harmonie avec la Législation en vigueur et notamment avec les Lois du 3 Janvier 1983, du 30 Avril 1983 dite "Loi comptable", du 1<sup>er</sup> Mars 1984 sur la Prévention Amiable des difficultés des Entreprises, du 14 Décembre 1985 sur les valeurs mobilières (Loi N° 85-1321), et du 5 Janvier 1988 (N°88-15).

Ils ont été également mis en harmonie avec la loi NRE sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001.

Cette société est régie par les articles L. 225-1 et suivants de Code de commerce et par l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts ; statuts dans lesquels le décret du 23 Mars 1967 est dénommé le Décret.

##### **Article 2.- Dénomination**

La dénomination sociale de la société reste : "FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION" avec comme abréviation (acte du 19 Novembre 1966) - FIDUCIAIRE LYONNAISE ou FLECO-.

Cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'indication du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce, de la mention de l'inscription au Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables de LYON en qualité de Société d'Expertise Comptable, et de la mention de l'inscription au Tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

### **Article 3.- Objet**

La société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

La société peut également exercer la profession de Commissaires aux Comptes dans les conditions prévus par les textes législatifs et réglementaires.

Elle pourra réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet principal l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

Elle ne pourra prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ne se trouver dans la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

### **Article 4.- Siège social**

Le siège social initialement fixé à LYON 1<sup>er</sup>, 10 Quai de la Pêcherie, a été successivement transféré :

- à LYON 4° (Rhône) - 9 Boulevard de la Croix Rousse, suivant décision des associés du 27 Mai 1961,
- et enfin à LYON 4° (Rhône) - 69 Boulevard des Canuts, suivant décision du Conseil d'Administration du 20 Juin 1990 dûment ratifiée par l'Assemblée Générale. Extraordinaire du 28 Décembre 1990.

Le siège pourra être transféré dans l'agglomération lyonnaise par simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

### **Article 5.- Durée**

La durée de la société reste fixée pour expirer le **26 Décembre 2051**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL**

#### **Article 6.- Capital social**

**6.- 1** Le capital social initialement fixé à 5.000 Francs, montant des apports en numéraire faits lors de la constitution de la société, le 26 Décembre 1952, a été porté :

- à 10.000 Francs, le 30 Juin 1958 par apports en numéraire d'une somme de 5.000 Francs,
- à 100.000 Francs, le 19 Novembre 1966, par apports en numéraire d'une somme de 90.000 Francs,
- à 200.000 Francs, le 22 Septembre 1973 par incorporation d'une somme de 50.000 Francs prélevée sur les réserves et par apports en numéraire d'une somme de 50.000 Francs,

{ 5 }

- à 360.000 Francs le 30 Septembre 1979 par apports en numéraire d'une somme de 160.000 Francs,
- à 450.000 Francs par apport-fusion avec la Société Fiduciaire Lyonnaise de Gestion Comptable du 29 Mars 1980,
- à 810.000 Francs par incorporation d'une somme de 360.000 Francs prélevée sur les réserves réglementées et sur les réserves facultatives (Assemblée du 28 Décembre 1990).

En outre, deux Assemblées Générales Extraordinaires successives réunies le 31 mars 1995 ont :

- d'une part, augmenté le capital social d'une somme de 129.600 Francs par création de 720 actions nouvelles de 180 Francs de nominal, en rémunération de l'apport résultant de la fusion absorption de la société « GESTION, REVISION, EXPERTISE COMPTABLE – GESREC »,
- et d'autre part, réduit le capital social à son montant antérieur de 810.000 Francs par voie de rachat et annulation de 720 actions de 180 Francs de nominal chacun.

Enfin, selon décisions d'assemblée Générale, le capital social a été porté :

- à la somme de 1.475.903,25 F, le 28 septembre 2001, par incorporation de réserves de 665.903,25 F. Ce capital a été converti par la même assemblée du 28 Septembre 2001, en 225.000 Euros divisé en 4.500 actions de 50 Euros.
- à 251.100 €, le 31 mars 2003, par apport en nature de Monsieur Marc MURARD dont l'évaluation nette a été de 143.150 € rémunéré par création de 522 actions de 50 € de valeur nominale et une prime d'émission de 117.050 €. Le capital est divisé en 5022 actions de 50 € chacune entièrement libérées et négociables.

**6 - 2** Le capital peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-40 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la société, celles ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et d'un certificat établi par ce Commissaire ou un Notaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est intégralement souscrite soit à titre irréductible soit après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaires de droit.

**6 - 3** Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

**6 - 4** Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit par une réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le capital ne peut être réduit au dessous du minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener le capital au moins à ce minimum sauf si la société adopte une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction ; à défaut , tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit ; Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

**6.- 5** Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaire aux comptes et qui sont rappelées à l'article 7 ci-après.

### **Article 7.- Actions**

**7 - 1** Les titres d'actions sont nominatifs et sont inscrits à un compte, tenu par la société au nom du propriétaire des titres.

Les 2/3 du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables et les ¼ par des commissaires aux comptes.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste (ord 19/9/1945 art.7-1-8). La liste des actionnaires sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 169 du décret n°69-810 du 12 Août 1969) . Elle sera tenu à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

**7 - 2 Libération** - Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont éventuellement constatés par un récépissé nominatif provisoire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 5 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de Commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation des bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

### 7 - 3 Transmission -

a) la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires à un compte sur les livres de la société.

La cession des actions peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert ou un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit en suite de décès s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

b) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou dès la réalisation définitive de l'opération à la suite d'une augmentation de capital.

c) L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas de décès d'un actionnaire Commissaire aux Comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

6

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition en vue de régularisation du transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer le bordereau de transfert ou l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci dessus seront valablement faites , soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions à un tiers, mêmes aux adjudications publiques, en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscriptions ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci dessus en cas de cession d'action à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion sera assimilée à la cession des actions gratuites elles même et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

**7 - 4 - Indivisibilité** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus- propriétaires à l'égard de la société ; Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

**7 - 5 - Droits et obligations** - Chaque action donne droit dans le bénéfice et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toutes prises en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires des titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

**7 - 6 – Responsabilité des actionnaires** – Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **Article 8.- Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées au présent article pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### Article 9.- Conseil d'Administration

**9 - 1** La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres nommés, au cours de la vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les actionnaires.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

**9 - 2** Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement, sans délai, à la société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

**9 - 3** Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

En application de l'article L. 225-218, alinéa 4, du Code de commerce et par dérogation à l'article L. 225-22 dudit code, les membres du Conseil d'administration peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

**9 - 4** En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil doit, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale Ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

**9 - 5** La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de 6 années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Cependant, l'Assemblée générale qui nomme un administrateur supplémentaire ou un administrateur en remplacement d'un autre administrateur peut toujours décider à titre de simplification, que la durée des fonctions de ce dernier prendra fin en même temps que celle des autres administrateurs en place.

**9 - 6** La limite d'âge des administrateurs est fixée à **70 ans** ; un tiers seulement du nombre des administrateurs en fonction pouvant dépasser cette limite. Pour le calcul de ce pourcentage, on appliquera le cas échéant, un arrondissement au nombre entier supérieur.

Au cas où ce pourcentage viendrait à être dépassé au cours de l'exercice, le ou les administrateurs excédentaires les plus âgés seraient démissionnaires d'office le jour de l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes de l'exercice.

#### Article 10.- Délibération du Conseil d'Administration.

**10 - 1** Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

(5)

Le Directeur Général est nommé parmi les actionnaires de la société, personnes physiques, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste de Commissaires aux comptes.

L'âge limite au delà duquel ne pourront plus être exercées les fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixé à **65 ans**. Lorsque cette limite d'âge sera atteinte au cours d'un exercice, le mandataire concerné sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Le Conseil peut désigner, en outre, un secrétaire choisi parmi ou en dehors des administrateurs et des actionnaires.

**10 - 2** Le Conseil se réunit soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans les lettres de convocation, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Un Administrateur peut donner procuration à un autre administrateur au sein du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil sont tenus à discrétion, à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

**10 - 3** Les délibérations sont constatées par des procès verbaux, inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret, coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la Loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès verbal.

#### **Article 11.- Direction et Administration de la société**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserves des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le président du Conseil d'Administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général parmi les actionnaires de la société, personnes physiques, inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes

Sauf dérogation légale, une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général ou de Membre du Directoire de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer parmi les actionnaires – personnes physiques – inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, d'un à cinq directeur(s) général(aux) délégué(s) chargé(s) d'assister le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

#### **Article 12.- Rémunération des membres du Conseil**

Les administrateurs ont droit :

a)- A des jetons de présence dont le principe et le montant sont fixés par l'Assemblée générale.

Le Conseil les répartit entre ses membres de la façon dont il juge convenable.

b)- Au remboursement des frais de voyages et de déplacement et dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

#### **Article 13.- Conventions avec la société**

Les conventions intervenant entre la société et l'un de ses mandataires sociaux sont soumises aux dispositions légales et notamment à celles des articles L.225-38 à L. 225-44 du Code de Commerce.

### **TITRE IV**

#### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 14.- Règles générales**

**14 - 1** Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

**14 - 2** L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions de l'article 194 du Décret ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les actionnaires étant, en outre, convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

L'insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du Décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du Décret.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du Décret, et un formulaire de vote par correspondance.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

**14 - 3** L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée est assurée :

a) par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire :

- de l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions, de notices sur les administrateurs et le cas échéant, sur les candidats administrateurs, de document et tableau concernant les comptes sociaux.

- ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et pour les Assemblées Extraordinaires, du rapport des Commissaires aux Comptes, lorsqu'il est exigé par la Loi.

b) par la tenue à la disposition des actionnaires dans les délais prévus par la Loi, au siège social, des documents ci dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes.

**14 - 4** L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le livre de la société.

**14 - 5** L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou un par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane de ce dernier, ou, à défaut par une personne désignée dans l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

**14 - 6** Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du Décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration. Ils sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le Secrétaire de l'Assemblée.

**14 - 7** L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

#### **Article 15. Assemblées Générales Ordinaires**

**15 - 1** L'Assemblée Générale Ordinaire, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**15 - 2** L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires', et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 16.- Assemblées Générales Extraordinaire**

**16 - 1** Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

f)

**16 - 2** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la Loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société d'une autre forme, dans les conditions des articles L.225-243 à L.225-245 du Code de Commerce.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 17.- Nomination et rôle des Commissaires

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires choisis sur la liste prévue par l'article L.225-219 du Code de Commerce. Il est nommé, au cours de la vie sociale, pour 6 exercices par l'Assemblée Générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'Assemblée générale Ordinaire qui statue sur les comptes du 6° exercice. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent récuser le Commissaire aux Comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. A cet effet, il a pour mission prédominante de vérifier les valeurs et les documents comptables et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix. Il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci dessus;

Il est convoqué à toutes les Assemblées générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin dans le cadre des dispositions des articles L.225-26, L.225-103, L.225-135, L.225-161, L.225-169, L. 225-170, L.225-204, L.225-244, L.232-6, L.236-10, L.236-16 du Code de Commerce.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

fy

## TITRE VI

### COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 18.- Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1<sup>er</sup> Octobre** et se termine le **30 septembre de l'année suivante**.

A la clôture de chaque exercice , le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels comprenant le bilan , le compte de résultat et une annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Le Conseil établit un rapport de gestion qui expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, la rémunération versée aux mandataires sociaux, le mandat de chaque mandataire social dans d'autres sociétés ; il est tenu à la disposition du Commissaire aux comptes vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés et communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci dessus.

Lorsque dans les conditions définies à l'article 11 du Code de Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Les frais de constitution sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

#### Article 19.- Bénéfices -

Sur le bénéfice de l'exercice, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde dudit bénéfice diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital , aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci inférieurs au montant du capital augmentés des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation des règles ci dessus énoncées est un dividende fictif.

## **Article 20.- Information comptable et financière**

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du Chiffre d'Affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le Conseil d'Administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces deux conditions pendant deux exercices consécutifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le Conseil d'Administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au Conseil d'Administration. Le rapport du Commissaire aux Comptes est communiqué simultanément au Comité d'Entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine Assemblée Générale.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 21.- Dissolution - Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L.237-6 et L.237-7 du Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### **Article 22.- Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

F

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la réduction de capital a pour effet de ramener celui ci au dessous du minimum légal, la société doit procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme.

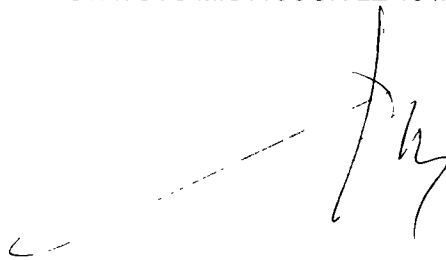
### **Article 23.- Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises préalablement au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou au Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour tentative de conciliation ou médiation. En cas d'échec, elles seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République , près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 16 MARS 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke followed by a large, stylized flourish that loops back to the left and then down.